

Port du masque obligatoire dans les transports publics : qui paie ?

Le Conseil fédéral a rendu le port du masque obligatoire dans les transports publics à partir du 6 juillet 2020. Les salariés qui dépendent des transports publics pour se rendre au travail devront donc acheter des masques. La question qui se pose maintenant est de savoir si l'employeur doit assumer ces frais supplémentaires. Ce point n'a, cela tombe sous le sens, pas encore été tranché juridiquement. L'opinion exprimée ici l'est donc sous réserve de l'appréciation de la question par un tribunal.

L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé. Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.¹

Ce devoir général de protection de l'employeur est limité aux rapports de travail. Il ne s'étend donc pas à la sphère privée du salarié. La question qui se pose est donc de savoir si les trajets entre le domicile et le lieu de travail font partie des rapports de travail. Selon l'opinion défendue ici, il faut se demander si la durée de ces trajets fait ou non partie du temps de travail. Si la réponse à cette question est oui, alors, en vertu de son devoir général de protection, l'employeur est tenu de protéger la santé de son salarié durant les trajets que ce dernier accomplit entre son domicile et le lieu de travail. Il doit donc prendre à sa charge les vêtements de protection nécessaires, obligation qui s'étend par conséquent aux masques chirurgicaux.

Quand la durée des trajets entre le domicile et le lieu de travail est-elle considérée comme étant du temps de travail ?

Est réputé durée du travail au sens de la loi le temps de travail pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur ; le temps qu'il consacre au trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir n'est pas réputé durée du travail.²

¹ Art. 328 code des obligations

² Art. 13, al. 1, ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

Il y a des exceptions à cette règle. Le temps consacré aux trajets entre domicile et lieu de travail est assimilé à du temps de travail

- lorsque le salarié doit exercer son activité ailleurs que sur son lieu de travail habituel et que la durée ordinaire du trajet s'en trouve rallongée ; le surplus de temps ainsi occasionné par rapport au trajet ordinaire est réputé temps de travail.
- lorsque le salarié doit effectuer un service de piquet en dehors de l'entreprise, le temps qu'il y consacre compte comme durée du travail dans la mesure de l'activité effectivement déployée pour l'employeur ; dans ce cas, les trajets pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir comptent comme durée du travail.³
- lorsque aucun lieu de travail n'a été contractuellement convenu (comme c'est le cas des monteurs ou des représentants) ; dans ce cas, l'intégralité des trajets fait partie de la durée du travail.

Conclusion :

En règle générale, les trajets entre le domicile et le lieu de travail ne font pas partie de la durée du travail et l'employeur n'est pas tenu de prendre les masques chirurgicaux à sa charge. Toutefois, lorsque les trajets entre le domicile et le lieu de travail font partie de la durée du travail, l'employeur a un devoir général de protection envers ses salariés et doit prendre à sa charge les masques pour les salariés qui dépendent des transports publics pour se rendre au travail.

³ Art. 15, al. 2, ordonnance 1 relative à la loi sur le travail